



Arrêt

n° 283 691 du 23 janvier 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA**
 Quai de l'Ourthe 44/1
 4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 juillet 2022 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 1^{er} septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 8 septembre 2022.

Vu les ordonnances du 14 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. BONGO *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 octobre 2022 (v. dossiers de la procédure des parties requérantes, pièces n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la partie défenderesse, lesquelles sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom et de confession chrétienne. Vous êtes marié traditionnellement à F.V. (SP : x.xxx.xxx).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une grande discrimination envers les personnes d'origine tzigane en Moldavie, vous citez notamment un cimetière vandalisé, dont la tombe de vos grands-parents ou des bagarres dont auraient été victimes des personnes qui se rendaient à un enterrement.

Vous évoquez également le fait qu'en 2010 ou 2011, vous auriez été victime d'un cambriolage au cours duquel on aurait volé votre télévision, que vous veniez d'acheter, ainsi que d'autres objets. Vous auriez alors tenté de porter plainte mais la police n'aurait pas accédé à votre demande.

Vous expliquez également qu'en 2019, une vendeuse aurait ignoré votre épouse, puis l'aurait frappée.

Vous auriez quitté la Moldavie définitivement en 2019. Vous auriez tout d'abord vécu en France où vous auriez introduit une demande d'asile. Après avoir reçu une réponse négative, vous seriez arrivé en Belgique en mars 2021, introduisant une demande de protection internationale le 30 mars 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre enfant Au., et un acte de naissance concernant votre enfant An. Vous avez également fourni plusieurs articles et vidéos concernant la situation en Moldavie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez un contexte général de discriminations à l'encontre des Roms en Moldavie (notes entretien 2112820, pp.4, 7, 8, 10 ; notes entretien 2112820, pp.6, 8).

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur ou link <https://www.cgvs.be/nl>) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une

nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'utiliser d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en oeuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de votre demande de protection s'impose.

Vous affirmez qu'en tant que Rom, vous avez été victime de divers incidents discriminatoires, à savoir que vous auriez été victime d'un vol en 2010 ou 2011 suite auquel la police aurait refusé de prendre votre plainte (notes entretien 2112820, pp.7, 10).

Tout d'abord, force est de remarquer que les faits remontent à plus de dix ans. A supposer les faits établis, le Commissariat Général ne peut que constater le caractère ancien de ceux-ci.

Vous affirmez également que votre épouse aurait été victime d'une altercation avec une vendeuse au cours de laquelle elle aurait été frappée (notes entretien 2112820, pp.8, 9 ; notes entretien 2112819, pp. 6, 7).

Il ressort cependant de vos déclarations ainsi que de celles de votre épouse que la description que vous en faites ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématisé, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez que les personnes d'origine tzigane auraient des difficultés d'accès aux soins de santé. Vous mentionnez comme exemple vos parents qui n'auraient pas pu voir un médecin pour votre sœur, il y a seize ou dix-sept ans de cela (notes entretien 2112820, pp. 9, 10).

Or, force est de constater qu'une fois encore, les faits remontent à plus seize ou dix-sept ans. A supposer les faits établis, le Commissariat général ne peut que constater le caractère ancien de ces derniers. Rien n'indique qu'actuellement, les soins de santé seraient encore refusés aux personnes d'origine rom.

Votre épouse mentionne le fait qu'à l'âge de huit ans, elle aurait été frappée par un camarade d'école (notes entretien 2112819, 6, 7, 8).

A supposer les faits établis, le Commissariat général ne peut que constater le caractère ancien des faits. Il ressort également que la description que votre épouse en fait ne permet pas de considérer que ces faits atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématisé, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général remarque au surplus que suite à l'intervention de ses parents et de l'école, le petit garçon se serait excusé et qu'elle n'aurait plus eu de problème avec lui (notes entretien 2112819, pp. 8).

Enfin, vous mentionnez que vous auriez entendu, via les réseaux sociaux, que des personnes tziganes auraient été victimes d'une bagarre contre des personnes moldaves.

À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général. Avec vos affirmations de nature générale, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un

risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

De même, vous mentionnez qu'un cimetière rom avait été vandalisé. La tombe de vos grands-parents aurait également été touchée (notes entretien 2112820, pp. 8, 9).

A cet égard, il convient de souligner que cet incident regrettable est un acte isolé, et ne permet pas de considérer que cela pourrait être considéré comme une preuve fondée d'une crainte systémique de persécution en tant que rom.

Notamment, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur of [linkhttps://www.cgvs.be/nl](https://www.cgvs.be/nl)) il ressort qu'actuellement, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas actuellement recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Il ressort donc qu'actuellement, en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

En effet, pour expliquer votre manque de confiance en la police, vous vous contentez laconiquement d'expliquer que vous auriez entendu dire que la police s'en prenait aux roms (notes entretien 21/12820, pp. 9, 10).

Dès lors vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Enfin, vous avez mentionné plusieurs remarques suite à votre entretien personnel au Commissariat général.

Tout d'abord le Commissariat général a bien pris note de l'orthographe des villes que vous avez citées, notamment Tachkent ainsi que l'orthographe de votre nom ainsi que de celui de votre fille, à savoir « C. » et « S. ». Ces changements ne permettent cependant pas d'inverser la présente décision.

Il a également été pris en compte vos remarques, à savoir que vous communiquiez peu avec votre tante, que vous étiez instruit et que l'éducation était très importante pour vous.

Concernant les cimetières vandalisés, il a bien été pris en considération que la tombe de vos grands-parents aurait également été victime de profanation.

Il a bien été pris en considération que le président Maia Sandu a dit que Ion Antonescu a fait beaucoup de bien alors que, selon vous, c'était un homme condamné pour des crimes contre l'humanité, un ami proche et collaborateur d'Adolf Hitler et qu'il était l'auteur du génocide du peuple rom.

Il a également été pris en considération le fait que, d'après vos déclarations, le parti au pouvoir appellerait le président à repousser les roms.

Il a également été pris en considération que lors de l'attaque de la famille tzigane, la police ne serait intervenue que le lendemain, alors même qu'un premier appel avait été passé la veille.

Ces trois éléments ne permettent cependant pas d'inverser le sens de cette présente décision et ne vous concerne pas directement.

Concernant le fait que les moldaves refusent de parler russe avec vous mais continuent à parler moldave, il n'est pas permis de considérer que cela atteint un niveau tel que cela serait assimilable, par sa gravité et sa systématisé, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez fournis, à savoir votre passeport, celui de votre épouse et de votre enfant ainsi que l'acte de naissance de votre enfant donnent une bonne indication de votre identité et de votre nationalité mais ne permettent pas d'inverser la présente décision.

Les vidéos et articles que vous avez envoyés renvoient à la situation générale en Moldavie mais ne vous concernent pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom et de confession chrétienne. Vous êtes mariée traditionnellement à P.C. (SP : x.xxx.xxx).

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux P.C. dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre époux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport ainsi que celui de votre époux et de votre enfant Au., et un acte de naissance concernant votre enfant An.

Vous avez également fourni plusieurs articles et vidéos concernant la situation en Moldavie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il apparaît que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari (SP: 9.221.240).

Or, la demande d'asile de votre époux a été refusée. Partant, il en est de même pour vous.

A cet égard, une copie de la décision de votre époux a été jointe à votre dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre époux est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom et de confession chrétienne. Vous êtes marié traditionnellement à F.V. (SP : x.xxx.xxx).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une grande discrimination envers les personnes d'origine tzigane en Moldavie, vous citez notamment un cimetière vandalisé, dont la tombe de vos grands-parents ou des bagarres dont auraient été victimes des personnes qui se rendaient à un enterrement.

Vous évoquez également le fait qu'en 2010 ou 2011, vous auriez été victime d'un cambriolage au cours duquel on aurait volé votre télévision, que vous veniez d'acheter, ainsi que d'autres objets. Vous auriez alors tenté de porter plainte mais la police n'aurait pas accédé à votre demande.

Vous expliquez également qu'en 2019, une vendeuse aurait ignoré votre épouse, puis l'aurait frappée.

Vous auriez quitté la Moldavie définitivement en 2019. Vous auriez tout d'abord vécu en France où vous auriez introduit une demande d'asile. Après avoir reçu une réponse négative, vous seriez arrivé en Belgique en mars 2021, introduisant une demande de protection internationale le 30 mars 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre enfant Au., et un acte de naissance concernant votre enfant An. Vous avez également fourni plusieurs articles et vidéos concernant la situation en Moldavie.

B. MOTIVATION

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez un contexte général de discriminations à l'encontre des Roms en Moldavie (notes entretien 2112820, pp.4, 7, 8, 10 ; notes entretien 2112820, pp.6, 8).

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur [ou \[linkhttps://www.cgvs.be/nl\]\(https://www.cgvs.be/nl\)](https://www.cgvs.be/nl)) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et

peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en oeuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de votre demande de protection s'impose.

Vous affirmez qu'en tant que Rom, vous avez été victime de divers incidents discriminatoires, à savoir que vous auriez été victime d'un vol en 2010 ou 2011 suite auquel la police aurait refusé de prendre votre plainte (notes entretien 2112820, pp.7, 10).

Tout d'abord, force est de remarquer que les faits remontent à plus de dix ans. A supposer les faits établis, le Commissariat Général ne peut que constater le caractère ancien de ceux-ci.

Vous affirmez également que votre épouse aurait été victime d'une altercation avec une vendeuse au cours de laquelle elle aurait été frappée (notes entretien 2112820, pp. 8, 9 ; notes entretien 2112819, pp. 6, 7).

Il ressort cependant de vos déclarations ainsi que de celles de votre épouse que la description que vous en faites ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématisé, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez que les personnes d'origine tzigane auraient des difficultés d'accès aux soins de santé. Vous mentionnez comme exemple vos parents qui n'auraient pas pu voir un médecin pour votre sœur, il y a seize ou dix-sept ans de cela (notes entretien 2112820, pp. 9, 10).

Or, force est de constater qu'une fois encore, les faits remontent à plus seize ou dix-sept ans. A supposer les faits établis, le Commissariat général ne peut que constater le caractère ancien de ces derniers. Rien n'indique qu'actuellement, les soins de santé seraient encore refusés aux personnes d'origine rom.

Votre épouse mentionne le fait qu'à l'âge de huit ans, elle aurait été frappée par un camarade d'école (notes entretien 2112819, 6, 7, 8).

A supposer les faits établis, le Commissariat général ne peut que constater le caractère ancien des faits.

Il ressort également que la description que votre épouse en fait ne permet pas de considérer que ces faits atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématisé, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général remarque au surplus que suite à l'intervention de ses parents et de l'école, le petit garçon se serait excusé et qu'elle n'aurait plus eu de problème avec lui (notes entretien 2112819, pp. 8).

Enfin, vous mentionnez que vous auriez entendu, via les réseaux sociaux, que des personnes tziganes auraient été victimes d'une bagarre contre des personnes moldaves.

À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général. Avec vos affirmations de nature générale, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

De même, vous mentionnez qu'un cimetière rom avait été vandalisé. La tombe de vos grands-parents aurait également été touchée (notes entretien 2112820, pp. 8, 9).

A cet égard, il convient de souligner que cet incident regrettable est un acte isolé, et ne permet pas de considérer que cela pourrait être considéré comme une preuve fondée d'une crainte systémique de persécution en tant que rom.

Notamment, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur [of linkhttps://www.cgvs.be/nl](https://www.cgvs.be/nl)) il ressort qu'actuellement, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas actuellement recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Il ressort donc qu'actuellement, en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

En effet, pour expliquer votre manque de confiance en la police, vous vous contentez laconiquement d'expliquer que vous auriez entendu dire que la police s'en prenait aux roms (notes entretien 21/12820, pp. 9, 10).

Dès lors vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Enfin, vous avez mentionné plusieurs remarques suite à votre entretien personnel au Commissariat général.

Tout d'abord le Commissariat général a bien pris note de l'orthographe des villes que vous avez citées, notamment Tachkent ainsi que l'orthographe de votre nom ainsi que de celui de votre fille, à savoir « C. » et « S. ». Ces changements ne permettent cependant pas d'inverser la présente décision.

Il a également été pris en compte vos remarques, à savoir que vous communiquiez peu avec votre tante, que vous étiez instruit et que l'éducation était très importante pour vous.

Concernant les cimetières vandalisés, il a bien été pris en considération que la tombe de vos grands-parents aurait également été victime de profanation.

Il a bien été pris en considération que le président Maia Sandu a dit que Ion Antonescu a fait beaucoup de bien alors que, selon vous, c'était un homme condamné pour des crimes contre l'humanité, un ami proche et collaborateur d'Adolf Hitler et qu'il était l'auteur du génocide du peuple rom.

Il a également été pris en considération le fait que, d'après vos déclarations, le parti au pouvoir appellerait le président à repousser les roms.

Il a également été pris en considération que lors de l'attaque de la famille tzigane, la police ne serait intervenue que le lendemain, alors même qu'un premier appel avait été passé la veille.

Ces trois éléments ne permettent cependant pas d'inverser le sens de cette présente décision et ne vous concerne pas directement.

Concernant le fait que les moldaves refusent de parler russe avec vous mais continuent à parler moldave, il n'est pas permis de considérer que cela atteint un niveau tel que cela serait assimilable, par sa gravité et sa systématisé, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez fournis, à savoir votre passeport, celui de votre épouse et de votre enfant ainsi que l'acte de naissance de votre enfant donnent une bonne indication de votre identité et de votre nationalité mais ne permettent pas d'inverser la présente décision.

Les vidéos et articles que vous avez envoyés renvoient à la situation générale en Moldavie mais ne vous concernent pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale aux parties requérantes en ce qu'elle considère, d'une part, que les informations objectives dont elle dispose permettent d'établir que la minorité rom en Moldavie ne fait pas l'objet de persécution et, d'autre part, que les faits de discrimination que les parties requérantes relatent, à les supposer établis, sont particulièrement anciens et/ou n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématisé, à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 et/ou ne les concernent pas personnellement. Elle relève également que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités moldaves ne peuvent pas ou ne veulent pas les protéger. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par les parties requérantes manquent de pertinence afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4. Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ils suffisent à conclure que les déclarations des parties requérantes et les documents qu'elles produisent ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

5. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant aux motifs précités des décisions attaquées.

5.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'intitulé des requêtes, qui sont présentées comme étant des « *recours en annulation et suspension* », est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, les décisions attaquées sont des décisions prises par la partie défenderesse qui refuse les demandes de protection internationale des parties requérantes. Elles relèvent donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Par ailleurs, les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation des Roms en Moldavie. A la différence de la partie défenderesse, elles arguent que les « *nombreux programmes établis afin d'améliorer l'inclusion des Roms au sein de la société [...]* » témoignent des nombreuses discriminations dont la minorité rom est victime en Moldavie. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas leur accorder une protection internationale alors que celle-ci concède « *l'existence de sentiments anti-roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie* » et que « *tous les incidents [impliquant des Roms] ne soient pas rapportés* » ou qu'ils ne fassent pas l'objet d'un suivi. Elles font valoir que les informations de la partie défenderesse corroborent leurs déclarations concernant, notamment, « *l'inaction de la police moldave voire carrément son refus de prendre les plaintes déposées par les personnes Roms en raison de leur ethnicité ainsi que sa violence à leur encontre* » ou « *l'agression physique dans un magasin* » subie par la requérante – épisode qui n'est pas pris en compte par la partie défenderesse selon les parties requérantes. Elles ajoutent que les « *faits qualifiés « d'anciens » par le CGRA* » – à savoir l'agression en milieu scolaire subie par la requérante – « *sont, malheureusement, toujours d'actualité aujourd'hui* », ainsi que relaté dans le rapport établi en 2020 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides auquel elles renvoient. Les parties requérantes rappellent qu'elles sont les parents de deux petites filles mineures et que « *celles-ci, du fait de leur origine ethnique, sont plus que susceptibles d'être agressées et discriminées en milieu scolaire* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations tirées d'un document du centre de documentation de la partie défenderesse – non utilement contredites par les parties requérantes à ce stade de la procédure – versé aux dossiers administratifs (« *COI Focus Moldavië – De Roma – minderheid* » – 4 mars 2022) que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans afin, notamment, de lutter contre ces discriminations et de leur garantir un meilleur accès au système judiciaire.

Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties (dans les dossiers administratifs et en annexe des requêtes), font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés aux dossiers administratifs et de la procédure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartient aux parties requérantes d'individualiser leur crainte et les risques qu'elles invoquent. Autrement dit, cette crainte de persécution et ce risque réel de subir des atteintes graves doivent être démontrés en pratique, en raison d'éléments personnels.

Dans le cas particulier de l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas que les faits discriminatoires dont elles auraient fait l'objet – notamment le refus de la police moldave de prendre en compte la plainte du requérant suite à un vol subi en 2011 ou 2012, la profanation des tombes des grands-parents du requérant, la difficulté rencontrée par les parents du requérant d'accéder aux soins de santé pour leur fille, le refus des Moldaves de communiquer en russe, ainsi que les problèmes que la requérante aurait rencontrés à l'école avec d'autres élèves lorsqu'elle était enfant ou son altercation avec une vendeuse dans un magasin – seraient, au vu de leur nature, de leur intensité, de leur ancienneté ou de leur portée, constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens du concept de protection subsidiaire.

A cet égard encore, si les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas prendre « *en considération les articles et vidéos [...]* » qu'elles ont déposés à l'appui de leur demande de protection internationale « *au motif que cela [ne les] concerne pas personnellement* » alors que, selon elles, la Convention de Genève n'exige pas « *que les faits concernent « personnellement et directement la personne qui revendique ce statut [...]* » et qu'elles « *sont forts susceptibles de subir le même traitement dès lors [qu'elles] appartiennent à la même ethnie* », il reste que ces informations revêtent un caractère général et qu'elles ne démontrent pas *in concreto* que les parties requérantes encourent un risque de persécution ou d'atteinte grave.

Il faut enfin souligner que la crainte des parties requérantes de voir leurs filles agressées et/ou discriminées en raison de leur origine ethnique reste à l'heure actuelle hypothétique. Le Conseil ne peut dès lors retenir de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans le chef des parties requérantes à ce titre.

Au demeurant, et à supposer que lesdits problèmes soient établis, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans les actes attaqués, que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ne pourraient pas se prévaloir de la protection des autorités de leur pays ou de l'aide de ces dernières, et dont rien n'indique de manière concrète qu'elles aient sollicité ces dernières avant de quitter leur pays d'origine.

Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Tel n'est donc manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de l'article 48/5 de la loi précitée que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. En l'espèce, les parties requérantes restent en défaut d'expliquer en quoi les autorités n'auraient pas pu ou pas voulu prendre des mesures pour empêcher les discriminations à leur encontre. Si elles évoquent un manque de confiance en la police, il ressort de leurs propos qu'elle serait due à des rumeurs selon lesquelles les autorités moldaves s'en prendraient aux Roms, sans autre explication.

En conséquence, indépendamment même de la question de l'établissement des faits, l'une des conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat moldave ne peut ou ne veut accorder aux parties requérantes une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.3. En outre, les parties requérantes font valoir « *qu'à l'heure actuelle, il existe une crainte raisonnable que la guerre en Ukraine « s'étende » à la Moldavie, ce qui aurait des conséquences dramatiques pour la population et plus encore pour les personnes d'origine Roms qui ne pourraient compter sur aucune aide de l'état moldave [...]* ».

Sur ce point, s'il est de notoriété publique que le conflit russo-ukrainien est source de tensions géopolitiques, le Conseil ne peut que constater que la crainte des parties requérantes ne repose sur aucun élément concret et demeure dès lors, à ce stade de la procédure, purement hypothétique.

5.4. Enfin, le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est claire, complète et adéquate, et permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leur demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elles ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse – qu'elles n'estiment pas adéquatement motivée – ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Au surplus, s'agissant des autres documents présentés au dossier administratif, à savoir le passeport des requérants ainsi que l'acte de naissance de leur fille, le Conseil observe que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans les décisions attaquées et considère avec elle que ces documents donnent une indication de l'identité et de la nationalité des requérants et de leur enfant mais ne permettent pas d'inverser le sens des décisions prises.

7. En outre, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits sont dépourvus de fondement, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen tiré d'une telle violation est irrecevable.

9. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée par les requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE